

Arrêt

n° 185 949 du 27 avril 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 janvier 2013 et le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 101 100, prononcé le 18 avril 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 19 mai 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.6 Le 28 août 2013, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°175 849 du 6 octobre 2016.

1.7 Le 22 avril 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 185 948 du 27 avril 2017.

1.9 Le 19 janvier 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

En effet, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit le 21.01.2016, l'intéressée était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 24.09.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également que un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressée en date du 24.09.2013. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour lui a aussi été notifié en date du 11.12.2015;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension devait être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'avait pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaitait que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle [sic] devait retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'était prise, l'intéressée ne pouvait pas se trouver sur le territoire belge ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

Au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, l'intéressée était soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 24.09.2013. Deux ordres de quitter le territoire lui ont également été notifiés le 24.09.2013 et le 11.12.2015. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée devait être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, la ressortissante [sic] n'avait aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaitait que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle devait se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressée ne pouvait pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 24.09.2013 et le 11.12.2015.»

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir que « [l]a requérante n'a pas d'intérêt légitime au recours dans la mesure où, au moment où elle a introduit sa demande de séjour, soit le 19 janvier 2016, elle était sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée non expirée, laquelle fait obstacle à ce qu'elle soit admise et/ou autorisée au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, la requérante ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où elle ne pourrait que constater que cette interdiction d'entrée, prise le 24 septembre 2013, existait lorsqu'elle a introduit sa demande et qu'en outre, celle-ci est devenue définitive par l'arrêt intervenu le 6 octobre 2016. La requérante tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son intérêt est illégitime. Le caractère légitime de l'intérêt se déduit des circonstances de l'espèce qui lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 2018.403 du 9 mars 2012). »

2.2 Le Conseil observe cependant que si la requérante a sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 19 janvier 2016 - soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans prise le 28 août 2013 et notifiée le 24 septembre 2013 -, lors de la prise des décisions attaquées, le 21 novembre 2016, cette interdiction d'entrée n'était plus en vigueur.

Il s'ensuit que lors de la prise des décisions attaquées, la requérante n'était plus sous le coup d'une interdiction d'entrée de sorte que l'exception d'irrecevabilité qui repose sur l'illégitimité de son intérêt ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 [lire : 71.3], § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause

», ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir qu' « [a]ttendu que ma requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante [...] » et qu' « [a]ttendu que la décision attaquée viole également l'article 13 de la [CEDH] ; Qu'en effet, la décision attaquée se base uniquement sur le fait qu'une interdiction d'entrée a été notifiée à la requérante le 24 septembre 2013 ; Que pourtant ma requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à rencontre de cette Interdiction d'entrée, procédure toujours pendante actuellement par-devant Votre Conseil [...] ; Que dès lors cette décision n'est pas définitive ; Que par cette motivation, la décision attaquée dénigre tout effet utile au recours introduit par ma requérante ; Que la décision attaquée viole de la sorte l'article 13 de la [CEDH] [...] ».

4. Discussion

4.1 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 19 janvier 2016, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 28 août 2013 et notifiée le 24 septembre 2013. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée sans objet au motif que « *au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit le 21.01.2016, l'intéressée était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 24.09.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.* ».

A cet égard, l'article 3.6) de la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) définit l'interdiction d'entrée comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant

l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. »

L'interdiction d'entrée de trois ans du 28 août 2013 a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification le 24 septembre 2013, les termes de la loi sont clairs à cet égard et il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjournier physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur.

Or, en l'espèce, lors de la prise de la première décision attaquée, le 21 novembre 2016, l'interdiction d'entrée n'était plus en vigueur.

Par conséquent, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « *au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit le 21.01.2016, l'intéressée était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 24.09.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.* », ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 est considérée comme étant sans objet dès lors que l'interdiction d'entrée fondant cette décision n'est plus en vigueur depuis le 24 septembre 2016, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment à l'autorité statue (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°134 137 du 23 juillet 2004 ; arrêt n°135 258 du 22 septembre 2004 et arrêt n°135 086 du 20 septembre 2004).

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 22 février 2017, les parties se réfèrent à l'appréciation du Conseil.

Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer en substance que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point dès lors que « *la partie adverse, constatant que la requérante était sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée au moment où elle a introduit sa demande 9bis, était tenue de déclarer sa demande d'autorisation de séjour 9bis du 19janvier 2016 sans objet, à défaut de pouvoir la prendre en considération* », *quod non* au vu de ce qui précède.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT